Décision n° 2018-1087
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 septembre 2018
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Airbus pour une expérimentation technique en bande 700 MHz sur son site de Toulouse

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment les articles L.41 à L.43, R20-44-05 à R20-44-26 et D406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 24 avril 2018 de la société Airbus ;

Vu l'accord donné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 13 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré le 6 septembre 2018,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 24 avril 2018, Airbus (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences des bandes 733-736 MHz et 788-791 MHz afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques, au niveau de la ville de Toulouse, jusqu'au 18 janvier 2019.

La bande demandée est affectée au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) jusqu'au 30 juin 2019. Celui-ci a indiqué que l'utilisation de la bande 788-791 MHz au niveau de la ville de Toulouse était problématique, en raison du risque d'interférence pour certains des habitants de Toulouse qui captent les signaux de la TNT (Télévision Numérique Terrestre) émis dans cette bande. En revanche, par son courrier en date du 13 juillet 2018, le CSA a donné son accord pour l'utilisation de la bande 766-782 MHz, qui ne présente pas de risque de brouillage de la TNT.

De plus, le processus de réaffectation de la bande 700 MHz prévoit l'utilisation des bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz pour le service mobile à partir du 1er janvier 2019 dans la zone concernée. Par conséquent, l'utilisation des fréquences 766-782 MHz par le demandeur ne pourra pas continuer après cette date.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, les bandes 733-736 MHz et 788-791 MHz sur

le site mentionné. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Airbus (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental les fréquences 733-736 MHz et 766-782 MHz afin de mener des expérimentations techniques au niveau de la ville de Toulouse (31300).

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3. Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et sous réserve, d'une part, de la mise en place de dispositifs de communication à destination des élus des communes de Colomiers, Saint-Martin-du-Touch et Blagnac et des habitants résidant dans un rayon de 200 mètres autour du site d'expérimentation et, d'autre part, de l'absence de brouillages sur la réception des programmes de la télévision numérique terrestre (TNT). Le cas échéant, le titulaire est tenu de remédier aux perturbations dans un délai de 72 heures ou de cesser ses émissions, dès qu'il a connaissance de brouillages préjudiciables qu'il occasionne.

Article 5. L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Article 6. Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.

Article 7. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 8. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 6 septembre 2018

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe

Conditions techniques d'utilisation

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Longitude (XX°XX'XX''E)	Latitude (XX°XX'XX''N)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	1°21'46'' E	43°36'50'' N	43	13

La puissance d'émission pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.